

NY

N°

DOSSIER n° 14/00480
ARRÊT DU 05 février 2015

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 05 février 2015, par Madame la conseillère Renard
par suite d'un empêchement du président,

assistée de Madame Sabathié, greffier,
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Tarbes du 04 février 2014.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

L. Christian
né le 15 février 1955 à ALLAUCH (13)
de L René et de R Jacqueline
de nationalité française,
divorcé
Sans profession

demeurant

Prévenu, comparant, libre
Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 24/01/2012,
Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire du 05/04/2013

Intimé

Assisté de Me LAY Catherine, avocat au barreau de TARBES

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appellant.

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 9 juillet 2014.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Catugier, conseiller faisant fonction de président

Conseillers : Madame Renard,
Madame Breynaert,

Le Greffier, lors des débats : Monsieur Fage,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur Boiron, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le Tribunal correctionnel de Tarbes a été saisi en vertu d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en application de l'article 179 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à Christian L :

- d'avoir à Tarbes, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Yanis C enfant né sans vie, avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur 0,25 mg/l mais inférieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 0,36 mg/l

faits prévus et punis par les articles 221-6, 221-6-1, 221-8, 221-10 du code pénal, L.224-12 du code de la route,

- d'avoir à Tarbes, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit étant conducteur d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois, en l'espèce 45 jours, sur la personne de Sylvia R , avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur 0,25 mg/l mais inférieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 0,36 mg/l

faits prévus et punis par les articles 222-19, 222-20-1, 222-44 et 222-46 du code pénal, L.224-12 du code de la route

- d'avoir à Tarbes, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit étant conducteur d'un véhicule, omis de rester maître de sa vitesse ou de la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles.

faits prévus et punis par l'article R.413-17 du code de la route.

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Tarbes, par jugement contradictoire en date du 04 février 2014

a déclaré **Christian L**

coupable d' HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, le 20/01/2012, à TARBES (65), infraction prévue par les articles 221-6-1 2°, 221-6 AL.1 du Code pénal, les articles L.232-1, L.234-1 §I, R.234-1 AL.1 du Code de la route et réprimée par les articles 221-6-1 AL.2, 221-8, 221-10 du Code pénal, l'article L.224-12 du Code de la route

coupable de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, le 20/01/2012, à TARBES (65), infraction prévue par les articles 222-20-1 2°, 222-19 AL.1 du Code pénal, les articles L.232-2, L.234-1 §I, R.234-1 AL.1 du Code de la route et réprimée par les articles 222-20-1 AL.2, 222-44, 222-46 du Code pénal, l'article L.224-12 du Code de la route

et, en application de ces articles,

- l'a condamné à 3 ans d'emprisonnement délictuel,

- a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine,

- à titre complémentaire a ordonné l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter un nouveau permis pour une durée de trois ans avec exécution provisoire

coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, le 20/01/2012, à TARBES (65), infraction prévue par l'article R.413-17 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-17 §IV du Code de la route

et, en application de ces articles,

- l'a condamné à 300 euros d'amende contraventionnelle.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur le substitut général près la cour d'appel de Pau, le 14 février 2014 contre Monsieur Christian L

Christian L , prévenu, a été assigné à la requête de Madame la procureure générale, par acte en date du 24 octobre 2014 à sa personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 18 décembre 2014.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 décembre 2014, Madame la conseillère Catugier, faisant fonction de président, a constaté l'identité du prévenu et lui a indiqué qu'il a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Madame la conseillère Catugier, faisant fonction de président, en son rapport ;

Christian L. en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Monsieur Boiron, substitut général, en ses réquisitions ;

Me Lay, avocat en sa plaidoirie ;

Christian L. a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 05 février 2015.

DÉCISION :

Faits et procédure :

Le 20 janvier 2012, après avoir travaillé une grande partie de la journée sur son ordinateur, Christian L. est allé rendre une visite à l'un de ses amis, Rémy D.

Vers 18:30, après avoir bu deux verres de vin rosé, Christian L. a quitté le domicile de cet ami, a pris le volant de son véhicule Seat Cordoba, s'est rendu dans un supermarché pour trouver un cadeau pour sa mère, puis a emprunté le boulevard Jean Raoul Paul à Tarbes pour rentrer chez lui.

Sur ce boulevard, il a décidé de procéder au dépassement des deux véhicules qui le précédaient.

À l'occasion de cette manoeuvre, il a perdu le contrôle de son véhicule qui s'est mis aussitôt à "tanguer", selon l'expression du témoin, Mme Pascale D. et a fait une embardée suivie d'un tête-à-queue. Le véhicule, devenu incontrôlable, s'est déporté sur la voie de droite, est monté sur le trottoir et a fauché Mme Silvia R., enceinte de six mois, qui marchait sur ce trottoir.

Le choc violent a causé de nombreuses blessures à Silvia R. (fractures, traumatismes, plaies), l'ITT étant fixée, au sens pénal du terme, à 45 jours, constatations non démenties par l'expertise réalisée sur ordonnance du magistrat instructeur, mais surtout a provoqué le décès, in utero, de l'enfant à naître qu'elle portait et que les parents désiraient prénommer Yannis et pour lequel il a été pratiqué une extraction par césarienne.

Les examens médicaux initiaux ainsi que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction ont relevé le lien de causalité entre le choc et le décès de l'enfant à naître.

Christian L était interpellé sur les lieux de l'accident. La mesure réalisée à l'aide de l'éthylomètre mettait en évidence un taux d'alcool pur dans l'air expiré à 0,36 mg par litre.

Entendu par le juge d'instruction, il a expliqué qu'il était en dépression, qu'il passait son temps à penser et qu'il avait beaucoup de mal à dormir ; que le jour de l'accident, il avait passé l'essentiel de la journée sur Internet, sans manger à midi ; qu'il était passé voir un de ses amis vers 16 heures 30 et qu'il avait bu, chez ce dernier, deux verres de rosé, sans manger quoi que ce soit.

Il a expliqué que sur le périphérique, la file de véhicules dans laquelle il se trouvait roulant doucement, il avait voulu dépasser les véhicules le précédant ; qu'il avait accéléré pour cela et mis un bref coup de volant ; qu'il avait alors perdu le contrôle de sa voiture.

Il a précisé qu'il ne savait plus la raison pour laquelle il avait donné ce coup de volant mais se souvenait avoir entendu un grand choc et s'être arrêté, ajoutant que c'était une tierce personne qui était venue lui dire qu'il y avait une jeune fille derrière la voiture.

Devant le magistrat instructeur comme il avait fait lors de sa garde à vue, Christian L s'est déclaré très affecté par les terribles conséquences de son geste.

L'expertise du véhicule a très clairement décrit les circonstances de l'accident. Elle a, en effet, mis en évidence l'absence de défaillance technique de la Seat Cordoba, expliquant d'une part que le véhicule roulait à une vitesse se situant entre 70 ou 75 km/h à la fin du dépassement et d'autre part qu'il y avait eu deux transferts de masses inversés et un effet de roulis lorsque le conducteur avait perdu le contrôle de son véhicule.

Par ailleurs, les investigations établissaient qu'à l'époque des faits, Christian L était sous anxiolytiques, sous antipertenseur et la nuit, sous anti-dépresseurs surpuissants et somnifères, médicaments avec lesquels la conduite du véhicule moteur était déconseillée ; qu'il n'était pas un buveur d'habitude, son ex-épouse et sa mère ajoutant qu'il n'y avait pas d'alcool chez eux, une bouteille de vin pouvant être ouverte, de temps en temps, le week-end.

Par citation en date du 21 octobre 2013, reçue à personne, Christian L a été convoqué pour comparaître à l'audience du Tribunal Correctionnel de Tarbes le 4 février 2013 ;

Christian L était prévenu :

d'avoir à Tarbes, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Yanis C, enfant né sans vie, avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur 0,25 mg/l mais inférieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 0,36 mg/l

faits prévus et punis par les articles 221-6, 221-6-1, 221-8, 221-10 du code pénal, L.224-12 du code de la route,

- d'avoir à Tarbes, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit étant conducteur d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail

inférieure ou égale à trois mois, en l'espèce 45 jours, sur la personne de Sylvia R , avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur 0,25 mg/l mais inférieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 0,36 mg/l

faits prévus et punis par les articles 222-19, 222-20-1, 222-44 et 222-46 du code pénal, L.224-12 du code de la route

- d'avoir à Tarbes, le 20 janvier 2012, sur le territoire national et depuis temps non prescrit étant conducteur d'un véhicule, omis de rester maître de sa vitesse ou de la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles.

faits prévus et punis par l'article R.413-17 du code de la route.

Par jugement contradictoire du 4 février 2014 , le tribunal correctionnel de Tarbes a :

- Sur l'action publique :

▶ déclaré coupable Christian L des faits reprochés, et l'a condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement assorti du sursis ainsi qu'à une peine d'amende de 300 euros pour la contravention.

- Sur le plan civil :

- ▶ reçu Silvia R épouse C et Mathieu C pour Yanis en leurs constitutions de partie civile,
- ▶ reçu Silvia R épouse C en sa constitution de partie civile,
- ▶ déclaré Christian L responsable de leurs préjudices,
- ▶ constaté la mise en cause de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie des Hautes- Pyrénées,
- ▶ renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 13 juin 2014 et sursis à statuer sur leurs demandes ;
 - ▶ dit que le jugement est opposable à la Caisse Primaire d'Assurances Maladie des Hautes-Pyrénées

Par déclaration en date du 14 février 2014, le parquet général a interjeté appel à l'encontre des dispositions pénales du jugement contradictoire rendu le 4 février 2014 par le tribunal correctionnel de Tarbes.

Renseignements et personnalité :

Christian L est né le 15 février 1955 à Allauch (13).

Christian L est domicilié

Il est divorcé. Il a reconnu la fille de son ex-épouse.

Il serait actuellement sans profession, mais aurait des projets professionnels.

Il a eu plusieurs métiers (technico-commercial, dans un cabinet expertise industrielle, il aurait tenu un magasin de prêt-à-porter puis un bar ; il aurait été journaliste professionnel pendant 15 ans ; il aurait créé une société qui n'a pas perduré dans le temps ;

L'enquête de personnalité effectuée a indiqué :

- qu'en sa qualité de fils unique, il a grandi dans un contexte protégé, ponctué par des déplacements familiaux du fait de la profession de son père qui était militaire ;
- que son cursus professionnel a débuté dans le commerce avant de s'orienter vers le journalisme qui a marqué sa carrière ;
- que des tentatives de création d'entreprise ayant échouées, il a traversé une période conséquente de chômage, qui n'a pas été sans effet sur sa vie personnelle.
- que ses capacités intellectuelles et manuelles, ses qualités personnelles en font une personne très apprécié dans le cercle familial et amical,
- que personne responsable de ses actes, il était abattu par la responsabilité qui lui incombe et la culpabilité qui le ronge.

Le bulletin n°1 de son **casier judiciaire** ne comporte aucune condamnation.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

► Sur l'appel,

Attendu que l'appel, formé dans les délais de la loi, est régulier et recevable ;

► Sur la culpabilité,

- Sur les faits d'homicide involontaire par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique à l'encontre de Yanis C _____,

Attendu qu'il résulte de l'ensemble du dossier et des débats devant la cour que Christian L _____ se sent totalement responsable de la perte de l'enfant à naître que Mme Silvia R _____ portait et de la douleur ressentie par les futurs parents ;

Mais, attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue à l'article 221-6 du code pénal réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ;

Attendu en conséquence qu'il n'est juridiquement pas possible d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Christian L _____ pour les faits d'homicide involontaire par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique à l'encontre de Yanis C _____ ;

Qu'il convient donc de le renvoyer des fins des poursuites.

- Sur les faits de blessures involontaires par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique à l'encontre de Mme Silvia R _____,

Attendu que les faits reprochés à Christian L _____ sont caractérisés par les constatations et investigations des enquêteurs, par l'audition circonstanciée de la victime, par les auditions des témoins de l'accident, et par la reconnaissance des faits par le prévenu lors de ses auditions tant devant les services de police que devant le juge de l'instruction, aveux qu'il a réitérés devant la cour ;

Attendu en conséquence que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré Christian L coupable des faits de blessures involontaires n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique à l'encontre de Mme Silvia R .

► **Sur la peine,**

Attendu qu'il convient, au vu du passé judiciaire de l'intéressé, des éléments connus tant de sa personnalité que de sa situation matérielle, familiale et sociale de réformer la décision déférée et de condamner Christian L à un emprisonnement délictuel de 2 ans assorti du sursis ainsi qu'à une amende contraventionnelle de 300 euros et de constater l'annulation de son permis de conduire assortie de l'interdiction d'en représenter les épreuves avant l'expiration d'un délai de 3 ans ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

En la forme,

Reçoit l'appel du substitut général près la cour d'appel de Pau à l'encontre des dispositions pénales du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Tarbes le 4 février 2014,

Au fond,

Renvoie Christian L des fins de poursuites concernant les faits d'homicide involontaire par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique commis le 20 janvier 2012 à Tarbes.

Confirme la décision déférée sur la déclaration de culpabilité en ce qui concerne les faits de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique, et les faits de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances commis le 20 janvier 2012 à Tarbes ;

Réformant sur les peines prononcées,

Condamne Christian L ,

- en répression du délit de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique à une peine de 2 ans d'emprisonnement assortie du sursis ;

Ordonne à son encontre l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de trois ans ;

- en répression des faits de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances à une amende contraventionnelle de 300 euros.

Constate que l'avertissement prévu aux articles 132-29 et suivants du Code pénal n'a pas été donné au condamné, absent lors du prononcé de l'arrêt.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable le condamné ;

Constate que le Président n'a pu aviser le condamné que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros et que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne font pas obstacle à l'exercice des voies de recours (articles 707-2 et 707-3 du Code de procédure pénale).

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 132-29 et suivants du code pénal, 131-12, 222-19, 222-20-1, 222-44 et 222-46 du code pénal, L.224-12, L.234-13 du code de la route, l'article R.413-17 du code de la route et 470 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Madame la conseillère Renard par suite d'un empêchement du président et par Madame Sabathié, greffier, présentes lors du prononcé.

Le greffier,

Pour le président empêché,

P.Sabathié

M.Renard